

Modèle 3a : Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5%

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal ;

Considérant que l'article précité prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

L'organe délibérant de l'EPCI décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de et au siège de l'EPCI.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

<p style="text-align: center;">Délibération instaurant un taux de 2% pour la part intercommunale de la taxe d'aménagement dans le secteur du Centre Ville</p>
--

Délibération de l'EPCI de l'agglomération de La Flûte

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les EPCI peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

L'organe délibérant décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 2%** ;

(cas d'un secteur institué sur une commune avec POS ou PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

(cas d'un secteur institué sur une commune sans POS ni PLU)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de..... et au siège de l'EPCI.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.